

ARRÊT

DE LA COUR PRÉVÔTALE,

Du 10 Septembre 1817.



LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir: **SALUT.**

LA COUR PRÉVÔTALE DU RHÔNE, séant à Lyon, a rendu l'arrêt suivant.

Vu le Jugement de compétence rendu par la Cour le 4 septembre présent mois, portant accusation,

Contre, 1.^o *Pierre Berthaud dit Clavier*, âgé de 52 ans, cultivateur, demeurant à Savigny, où il est né; 2.^o *Simon Trevenet*, âgé de 58 ans, tisserand et cultivateur, natif et habitant de Savigny; 3.^o *Hubert Mouchetand*, âgé de 54 ans, tailleur d'habits, domicilié à Savigny, commune de Courzieux; 4.^o *Philippe Blanc*, âgé de 48 ans, boucher, domicilié à Savigny, natif de Brullioles; 5.^o *Barthelemi Granjeon*, âgé de 25 ans, menuisier, demeurant à Savigny, où il est né; 6.^o *François Coppier*, âgé de 28 ans, tailleur et militaire en retraite, domicilié et né à Savigny; 7.^o *Jean-Pierre Durdilli*, âgé de 28 ans, menuisier, domicilié et né à Savigny; 8.^o *Aimé Lestra oncle*, âgé de 58 ans, cultivateur, natif de Bibost, domicilié à Savigny; 9.^o *Jean Lestra neveu*, âgé de 23 ans, charcutier, natif et habitant de Savigny; 10.^o *Jean-François Cany*, manchot, âgé de 56 ans, sans profession, militaire retraité, habitant et natif de St-Bel; 11.^o *Claude Bizotton*, âgé de 51 ans, propriétaire-cultivateur, domicilié audit St-Bel, natif de Savigny; 12.^o *Jean Gros*, âgé de 35 ans, jardinier, habitant à Savigny, natif de Chasselay; 13.^o *Henri Mallet*, âgé de 22 ans, tisserand et barbier, natif de Chazay, y demeurant; 14.^o *François Delhorme*, âgé de 20 ans, boucher, demeurant à Chazay, où il est né; 15.^o *François Chappuis*, âgé de 30 ans, cultivateur, natif de Civrieux et domicilié à Chazay; 16.^o *Benolt Desgouttet*, âgé de 21 ans, cultivateur, habitant à Chazay, où il est né; 17.^o *Pierre-Philippe Rebut*, âgé de 17 ans et demi, natif de St-Jean-des-Vignes, domicilié à Chazay; 18.^o *Jean Boullon*, âgé de 17 ans, vigneron, domicilié à Chazay; 19.^o *Pierre Clanel père*, âgé de 65 ans, vigneron et tisserand, natif et habitant de Charnay; 20.^o *Jean-Claude Clanel fils*, âgé de 15 ans et demi, cultivateur, domicilié à Charnay, où il est né; 21.^o *Jean Guigoud dit Bugnet*, âgé de 50 ans, cordonnier, demeurant à Bully, où il est né; 22.^o et enfin *Benolt Berret*, âgé de 27 ans, tailleur de pierre, né et domicilié à St-Bel.

Tous accusés de participation à l'attentat qui a été commis dans le département du Rhône, dans les premiers jours du mois de juin dernier, dont le but était de renverser le Gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité du Roi, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans les lieux où l'insurrection éclaterait; pour lequel attentat il y a eu des bandes armées, levées et organisées, desquelles lesdits accusés ont fait partie.

Vu, etc. etc.

Attendu qu'il est constant que les mouvemens insurrectionnels du 8 juin dernier, qui furent le résultat d'un complot tendant à changer, à renverser le Gouvernement, donnèrent lieu à des actes de révolte et à des excès de tout genre sur le territoire qui embrasse les communes de Charnay, Chazay, Bully, Savigny, St-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Bel et Chessy; que ce territoire fut parcouru par des bandes armées, qui tout-à-coup y avaient été levées au son du tocsin.

Attendu qu'il est constant que les nommés *Pierre Clunel*, *Henri Mallet*, *Berthaud dit Clavier*, et *Simon Trevenet*, participèrent aux mouvemens insurrectionnels dont il s'agit, et se rendirent coupables d'actes criminels qui sont de leur part des faits de provocation directe au changement et au renversement du Gouvernement.

Attendu qu'il est constant que les nommés *Hubert Mouchetand*, *François Delhorme*, *François Chappuis*, *Pierre Durdilli*, *Philippe Blanc*, *Pierre Rebut*, *Benoît Desgouttes*, *Jean Boullon*, *Jean Guigoud*, *Aimé Lestra* oncle, et *François Coppier*, en participant auxdits mouvemens, se rendirent coupables d'actes séditions de la nature prévue par les articles 5, 7 et 10 de la Loi du 9 novembre 1815.

A l'égard de *Jean-Claude Clunel*, âgé d'environ 15 ans, considérant qu'il a agi sans discernement, et qu'il a été entraîné par l'exemple de son père aux actes qu'il a commis.

Quant à *Benoît Berret*, *Jean Lestra* neveu, *Barthelemi Grangeon* et *Jean Gros*, considérant qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de culpabilité contr'eux.

En ce qui concerne les nommés *Cany* et *Bizatton*, considérant qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient pris une part ostensible aux crimes qui ont déterminé l'accusation portée contr'eux par M. le Procureur du Roi, mais que les débats de l'audience paraissent indiquer qu'ils avaient connaissance du projet de conspiration et de l'heure où il devait éclater, sans qu'ils en aient donné aucun avis ni fait aucune révélation aux autorités, quoique la loi leur en imposât l'obligation.

PAR CES DIVERS MOTIFS, LA COUR PRÉVÔTALE jugeant en dernier ressort et sous recours en cassation,

Déclare *Pierre Clunel* père, de Charnay, *Henri Mallet*, de Chazay, *Berthaud dit Clavier*, de Savigny, et *Simon Trevenet*, de ladite commune de Savigny, coupables de provocations directes au renversement du Gouvernement et au changement de l'ordre de successibilité au trône.

Déclare *Hubert Mouchetand*, *François Delhorme*, *François Chappuis*, *Pierre Durdilli*, *Philippe Blanc*, *Pierre Rebut*, *Benoît Desgouttes*, *Jean Boullon*, *Jean Guigoud*, *Aimé Lestra* oncle, et *François Coppier*, coupables d'actes séditions.

Applicant contr'eux, chacun en ce qui le concerne, les dispositions des articles 1, 5, 7, 8, 10 et 12 de la Loi du 9 novembre 1815, l'article 17 de la Loi du 20 décembre suivant, et l'article 55 du Code pénal.

Condamne *Pierre Clunel* père, *Henri Mallet*, *Berthaud dit Clavier*, et *Simon Trevenet*, à la peine de la déportation.

Hubert Mouchetand, en deux ans d'emprisonnement et en 150 fr. d'amende.

François Delhorme, *François Chappuis*, *Pierre Durdilli* et *Philippe Blanc*, en un an d'emprisonnement et en 100 fr. d'amende chacun.

Pierre Rebut, *Benoît Desgouttes*, *Jean Boullon*, *Jean Guigoud*, *Aimé Lestra* oncle, et *François Coppier*, en six mois d'emprisonnement et chacun en 50 fr. d'amende.

Ordonne que *Coppier* sera privé pendant six mois de sa solde de retraite.

Ordonne que les susnommés, après avoir subi leur peine d'emprisonnement, resteront sous la surveillance de la haute police du Gouvernement pendant cinq ans, sous un cautionnement de bonne conduite de 500 francs pour chacun.

Condamne enfin tous les susnommés, et solidairement, aux frais de la procédure.

Renvoie d'accusation *Jean-Claude Clunel* fils, *Benoît Berret*, *Jean Lestra* neveu, *Barthelemi Granjon*, et *Jean Gros*, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté.

Renvoie également d'accusation les nommés *Cany* et *Bizatton*; mais attendu les circonstances rapportées dans le considérant qui les concerne, ordonne qu'ils resteront à la disposition de M. le Procureur du Roi.

Ordonne enfin que le présent Arrêt sera, à la diligence de M. le Procureur du Roi, exécuté dans les vingt-quatre heures, imprimé et affiché, conformément à la Loi.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue le 10 Septembre 1817, dans la grande salle du Palais de Justice, sis à Lyon, place de Roanne, où siégeaient Messieurs *BERNAT*, Président, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur; le Chevalier *DESUTIES*, Colonel, Prévôt; *BALLEIDIEN*, Juge assesseur; *DUBAND*, *COTTIER* et *PIC*, Juges en la Cour; en présence de M. *REYRE*, Procureur du Roi, et du Greffier.

Pour extrait conforme, *SURT*, Greffier.

Fu par Nous PROCUREUR DU ROI, *REYRE*.

EXTRAIT du Réquisitoire de M. REYRE, Procureur du ROI, d'après lequel l'Arrêt a été rendu.

L'ACCUSATION sur laquelle vous allez prononcer se trouve portée contre vingt-deux individus, lesquels appartiennent, non à une seule des communes rurales du département du Rhône, où éclata l'insurrection du 8 juin dernier, mais à plusieurs d'entre elles, à celles de Chazay, Charnay, Bully, Savigny et St-Germain-sur-l'Arbresle. C'est donc là une accusation qui embrasse nécessairement tous les actes de révolte, tous les excès auxquels la révolte donna lieu sur ces différens points; et ils ont dû être la matière d'une seule accusation collective, parce qu'ils furent le fait commun de plusieurs bandes partielles qui, d'abord formées en chaque endroit et ensuite réunies, portèrent la désolation et l'épouvante sur un même territoire. Cette affaire va être, du moins quant aux campagnes, la dernière de toutes celles qui concernent le grand attentat dont la connaissance vous a été attribuée.

Vous le savez, il eut dans tous les lieux où il se manifesta, c'est-à-dire, soit à **Lyon**, soit dans les communes du département qui y prirent part, les mêmes couleurs, le même caractère. Ce n'était pas, comme dans certaines parties du royaume qu'on a vues dans le même temps plus ou moins agitées, un mouvement séditieux dont la rareté, la cherté des subsistances eût été l'occasion ou le prétexte. Les grains ne nous manquaient ni à la ville ni à la campagne, et le haut prix qu'ils avaient atteint, quoique étant un cruel fléau pour les indigens, n'avait excité nulle part des murmures populaires. La tenue de tous nos marchés avait été constamment paisible. A **Lyon** on n'avait pas cessé, par toutes les voies possibles, de procurer des secours journaliers aux ouvriers sans travail. Dans nos campagnes, la plupart des habitans propriétaires avaient récolté autant de grains qu'il leur en fallait; et les journaliers qui n'avaient pas eu de récolte à lever sur leurs propres fonds, avaient été, ainsi qu'ils en ont chaque année l'habitude, travailler à la levée des moissons dans deux départemens qui touchent le nôtre, celui de l'Ain et celui de l'Isère, d'où ils avaient rapporté, ainsi que cela arrive toujours, le blé nécessaire pour leur subsistance. Ce n'était donc pas, je le repète, une **insurrection** provoquée dans nos contrées par la rareté ou la cherté des grains, que celle qu'on a vue y éclater. Mais elle fut le résultat d'un véritable complot qui avait été formé pour changer le Gouvernement légitime, pour renverser l'autorité du Roi; d'un complot qui était médité, organisé depuis long-temps, et qui avait été sourdement préparé par les plus criminelles manœuvres; d'un complot qui avait eu à **Lyon** son foyer central, ses chefs principaux, lesquels correspondaient avec des émissaires, des chefs de révolte particuliers, choisis dans chaque commune rurale; d'un complot tellement concerté que le même jour, à la même heure, les révoltés devaient de toutes parts, en arborant les signes de la rébellion, en invoquant le nom de l'usurpateur, se réunir subitement, s'armer, se mettre en marche sur divers points où ils se seraient rassemblés, et se porter sur **Lyon** où ils auraient joint une grande masse de conjurés; d'un complot enfin qui en effet ne manqua pas le 1.^{er} juin de faire explosion tout-à-coup dans plusieurs des communes du département, mais qui avorta dans beaucoup d'autres, et qui, à **Lyon** sur-tout, put être étouffé au moment même où il allait y éclore, grâce à la prudence et à l'énergie que déployèrent les autorités civiles et militaires.

Le mouvement tendit par-tout au même but: mais il produisit dans chacune des communes soulevées une sorte d'insurrection locale et particulière; et dès-lors il a été nécessaire, indispensable d'instruire, de prononcer séparément à l'égard des crimes ou délits commis sur chaque territoire. Vouloir tout cumuler, c'eût été une manière de procéder évidemment impraticable: car il y aurait eu impossibilité absolue de juger simultanément en connaissance de cause un si grand nombre de prévenus, d'apprécier, de reconnaître la culpabilité de chacun, et de distinguer parmi eux les innocens des coupables. Déjà vous avez eu jusqu'à présent plusieurs arrêts à rendre: les vingt-deux accusés qui comparaissent maintenant devant vous, sont enfin, comme j'ai dit, les derniers détenus de la campagne que vous avez à juger; et avant d'analyser, de

qualifier les charges individuelles qui pèsent sur chacun d'eux, je dois vous retracer sommairement d'une manière générale ce qui arriva dans le territoire que parcoururent les bandes dont ils firent partie.

Ce territoire embrasse les cinq communes que j'ai désignées, Charnay, Chazay, Bully, Savigny, St-Germain-sur-l'Arbresle, et encore les deux communes de Chessy et de St-Bel.

Charnay fut dans cette contrée le premier endroit où éclata l'insurrection qui avait été projetée. Le tocsin y fut sonné à environ quatre ou cinq heures de l'après-midi. Des hommes armés se précipitèrent dans l'église au moment où allait finir la célébration de l'office divin, et le curé qui n'avait pas quitté encore le pied des autels, se trouva exposé au plus grand danger. Dès que le tocsin eut été entendu, une bande nombreuse fut bientôt réunie sur la place : la plupart des révoltés avaient pris la cocarde tricolore ; ils criaient : *Vive l'empereur ! vive Marie-Louise !* Le maire accourut au-devant d'eux : son autorité fut méprisée. Ils se saisirent même de sa personne ; ils le retinrent prisonnier pendant tout le temps qu'ils parcoururent la commune pour y faire des recrues. Ils l'obligèrent de les suivre lorsqu'ils se mirent en marche, et ce fut du côté de Morency qu'ils se dirigèrent, annonçant ouvertement leur dessein de venir à Lyon en toute hâte, joindre les généraux et l'armée rebelle qu'ils s'attendaient à y trouver.

A Chazay, commune très-voisine de Charnay, le mouvement ne fut pas si général. Le tocsin y fut néanmoins entendu ; mais la masse des habitans ne parut pas s'ébranler, et on peut l'attribuer à la présence d'un détachement de gendarmerie, lequel, stationné dans le voisinage, ne tarda pas à s'approcher. Il n'y eut que quelques individus, les mêmes par qui le tocsin avait été sonné, qui n'ayant pu s'adjoindre des complices, allèrent à Charnay se jeter dans la bande qu'on y avait organisée.

A Bully, les caractères de l'insurrection furent aussi prononcés, aussi violens qu'on peut l'imaginer. Dès que le son du tocsin y eut retenti, les révoltés furent armés et en très-grand nombre. Le maire tenta à trois reprises de les arrêter, de les contenir : ses efforts furent vains. On lui déclara qu'on avait cessé de le reconnaître. On proclama Napoléon II, Marie-Louise. On s'écriait que le gouvernement était changé, que les Bourbons ne régnaient plus, que la révolution était faite. Une proclamation rédigée dans ce sens fut lue et affichée sur la place publique par l'un des chefs de la rébellion. Des cocardes tricolores furent distribuées. Le drapeau blanc qui flottait à la pointe du clocher en fut arraché, déchiré, mis en pièces ; et des furieux eurent la démence de tirer à bout-portant sur les lambeaux épars de ce drapeau qu'ils avaient foulé aux pieds.

A St-Germain, à Savigny, éclatèrent des scènes toutes semblables, et à Savigny surtout, vous savez jusqu'où fut poussé l'excès de la révolte. Le maire courageux qui administrait cette commune, M. de Beaupré, dès que le son du tocsin eut frappé son oreille, et ne soupçonnant pas l'extrême danger du mouvement qui se manifestait, eut d'abord la pensée d'envoyer le marguillier en avant, avec l'ordre de fermer les portes de l'église. Celui-ci les trouva occupées par une troupe nombreuse : il voulut néanmoins obéir, et un coup de sabre dont il fut atteint rendit l'ordre qu'il avait reçu impossible à exécuter. Le maire, informé aussitôt par le marguillier de la gravité du péril, n'hésita pas à venir en personne : il accourt vers les portes de l'église où les factieux étaient rassemblés : son adjoint l'accompagnait. Dès que la troupe l'aperçoit, elle lui ordonne de se retirer : on le couche en joue lui et son adjoint. Le maire alors, loin d'être intimidé, s'approche de plus près ; il leur découvre sa poitrine : *Tirez droit, leur dit-il, si vous en voulez à ma vie.* — Non, lui répond-on, mais retirez-vous. — *Vous ne me reconnaissez donc plus,* ajoute-t-il. — Non, lui répond-on encore, *vous n'êtes plus maire, nous proclamons Napoléon II.* Et toujours il était couché en joue par les rebelles. Sa fermeté leur en imposa ; ils n'osèrent pas tirer sur lui, mais l'un d'eux tira sur l'adjoint ; le coup partit, et si l'adjoint ne périt pas, c'est que le feu ne prit pas à l'amorce. Après une telle épreuve, il n'y avait plus d'espérance de pouvoir éteindre le feu de la sédition, et les deux magistrats durent se retirer. Peu d'instans après, on arracha les armoiries de France des portes de la mairie où elles se trouvaient placées. On fit plus, on pénétra dans la salle du

conseil municipal ; on y mutila , on y brisa le buste du Roi , et on en dispersa , on en pulvérisa les débris.

Tel est l'ensemble des circonstances qui , ayant été de même nature sur chaque point, caractérisent de la manière la moins équivoque l'espèce d'**insurrection** dont nous fûmes témoins le 8 juin , c'est-à-dire qui nous la montrent clairement , ainsi que je l'ai annoncé , non pas comme une sédition qu'avait amenée , excitée la rareté ou la cherté des grains ; mais bien comme l'effet d'une véritable conspiration qui autour de nous avait été formée dès long-temps contre la légitimité , contre l'autorité du Roi , et qui tendait à changer , à renverser le Gouvernement. On ne peut guère imaginer tout ce que nos contrées auraient eu à souffrir , si l'horrible complot des conjurés n'eût pas été subitement étouffé. Il était , chacun le voit et le sent , d'une insigne folie , et le succès en était impossible contre un gouvernement aussi fort par lui-même qu'il l'est par l'amour de tous les véritables Français. Mais si les diverses bandes fussent parvenues à se réunir , il pouvait arriver que la lutte durât pendant quelques jours , et on frémit à la seule idée des désastres , des scènes de désolation qui auraient pu en être la suite. Du reste , personne n'ignore comment l'**insurrection** du 8 juin , qui fut dans chaque commune une révolte ouverte contre le gouvernement , devint en même temps presque par-tout un signal de pillage pour les bandes qui y participèrent. Le pillage , voilà toujours le premier appât des hommes que la misère ou la corruption attirent dans des bandes de révoltés : voilà les instrumens que des conjurés ont toujours besoin d'employer ; et l'instruction , les débats , vous ont appris quels furent en effet les excès de ce genre commis par les bandes de Charnay , de Bully , de Savigny , de St-Germain , soit dans les lieux où elles se formèrent , soit dans ceux qu'elles parcoururent.

A Chazay , on vit les insurgés à peine réunis en armes , qu'ils se portèrent dans l'habitation du garde champêtre qui , déjà blessé par eux , venait de fuir pour leur échapper : ils enfoncèrent les portes de sa maison , la dévastèrent et prirent le peu d'effets qu'ils purent y trouver.

A Bully , ils se jetèrent dans trois maisons différentes , dans celle de l'adjoint , celle du percepteur et celle de la veuve Pignard. C'était au milieu de la nuit et au nom de *Napoléon* qu'ils demandaient qu'on leur ouvrit les portes ; et si on s'y refusait , ils faisaient effraction de vive force. L'adjoint à leur approche se sauva par la fenêtre et se blessa assez grièvement en tombant de si haut. Dans chaque maison où les brigands pénétraient , c'était la menace à la bouche et la baïonnette à la main qu'ils se faisaient introduire de chambre en chambre jusque dans les lieux les plus secrets. Ils ouvraient toutes les armoires , tous les tiroirs : ils renversaient tout , bouleversaient tout , sous prétexte de chercher des armes , prenaient celles qui pouvaient tomber sous leurs mains , et prenaient aussi le linge ou d'autres objets faciles à enlever. Ils allaient boire dans les caves et brisaient les bouteilles qu'ils avaient vidées. Chez la veuve Pignard , femme plus qu'octogénaire , ils n'eurent ni égard ni pitié pour son âge. Ils la terrifièrent par d'horribles menaces , commirent mille excès sous ses yeux , et elle reconnut le lendemain qu'ils avaient volé une épingle à diamans à un particulier qui occupe un appartement dans sa maison.

A St-Germain-sur-l'Arbresle , ou à Couzy , hameau qui en dépend , on se jeta dans la maison du sieur Palmier , adjoint de la commune. Il était deux heures et demie du matin ; ce fut en frappant à coups redoublés avec des crosses de fusil qu'on se fit ouvrir les portes , et toutes en ont gardé l'empreinte. En entrant , on demanda à grands cris , au nom de *Napoléon* , du vin , des filles , des armes , des munitions et de l'argent. Il n'y avait qu'une seule arme , un fusil de chasse dans la maison , et les brigands s'en emparèrent. Ils firent ouvrir des armoires et en fracturèrent d'autres. Ici ils prirent beaucoup de linge : là ils volèrent une chaîne en or , une bague d'or et tout l'argent monnoyé qu'ils purent découvrir , lequel montait à environ 600 f. Une jeune bergère âgée de 15 ans , qui servait dans la maison , ne fut pas à l'abri de leurs rapines : on eut la bassesse , l'indignité de lui voler son couteau , son mouchoir et 7 fr. 50c. Les fils *Palmier* furent tous deux horriblement traités : c'étaient leurs montres qu'on voulait leur arracher ; ils purent résister à la violence , mais l'un d'eux fut frappé sur l'épaule d'un coup de sabre dont il s'est long-temps ressenti. Enfin , le vieux père *Palmier* fut aussi menacé , insulté , outragé : on le força de *baiser l'aigle* qui surmontait le schakot d'un des brigands ; et sa-

femme, sa belle-fille, sont encore malades de l'épouvante mortelle que cette affreuse scène leur fit éprouver.

A Chessy, il y en eut une autre non moins effroyable. A Chessy, passèrent deux bandes séparées, l'une qui arriva à environ minuit, l'autre qui ne parut qu'à quatre ou cinq heures du matin. Celle-ci ne se livra à aucun excès; elle fuyait, et elle ne s'arrêta que pour prendre des rafraichissemens. Mais la première n'avait gardé aucun frein, et c'était la maison du curé qui avait été en proie au brigandage. A l'instant où ils y pénétrèrent, on les entendit proférer toutes sortes d'imprécations contre le digne pasteur dont ils violaient le domicile. Ils firent perquisition de toutes parts pour pouvoir le trouver, le saisir; ils voulaient le fusiller, c'était là l'horrible menace qui sortait de leur bouche; mais le curé avait fui, et il échappa ainsi à leur fureur. Sa fille domestique et un garçon étaient seuls restés dans la maison: on fit tout pour les terrifier, afin de leur faire déclarer où était l'argent de leur maître. La domestique qui déniait de le savoir, n'apaisa les furieux qui l'entouraient qu'en leur livrant le peu d'argent qu'elle avait sur elle. Ils consommèrent toutes les provisions; ils volèrent tout ce qu'ils purent prendre: ils sacagèrent ce qu'ils ne purent emporter. Le pillage dura pendant deux heures. Enfin lorsqu'ils partirent, ils ne manquèrent pas de briser, de fouler aux pieds le buste du Roi et celui du Pape, qui décoraient une des chambres du presbytère.

Voilà un tableau exact et rapide des actes de violence, des excès de tout genre auxquels donna lieu sur le territoire de plusieurs communes l'insurrection du 8 juin dernier, laquelle fut l'affreux résultat d'un complot, d'une conspiration qui avait été formée pour changer, pour renverser le Gouvernement. Cette conspiration qui, comme j'ai dit, avait eu à Lyon son foyer, y avait été organisée, dirigée par des chefs principaux dont les agens, les émissaires parcouraient la campagne, par des comités insurrecteurs dont on a ultérieurement découvert l'existence; et chacune des communes rurales qu'on espérait de faire participer au mouvement recéléait des chefs particuliers qui avaient reçu ordre d'agir au jour indiqué. Dans le territoire où furent levées les bandes dont je viens de décrire les criminels excès, ces chefs particuliers étaient, entr'autres, les nommés Garlon, Charmet, Lepin, Dyonnet, Brancid, Riboulet. Les misérables sont fugitifs; un arrêt de contumace les a atteints; et c'est à une peine capitale qu'ils sont condamnés. Mais les vingt-deux prévenus qui comparaissent maintenant devant vous ne sont tous que des accusés d'une ligne subalterne, et j'ai maintenant à analyser d'après l'instruction, d'après les débats, les preuves par lesquelles se manifeste la culpabilité ou l'innocence de chacun d'eux.

Après cette exposition générale, M. le Procureur du Roi a discuté, relativement à chacun des accusés, les charges particulières qui les concernaient.



Vu pour être imprimé, distribué et colporté. A Lyon, ce 16 Septembre 1817.

Le Procureur du Roi, REYRE.

A LYON, de l'Imprimerie de J. B. KINDELEM, Imprimeur de la Cour prévôtale, rue et vis-à-vis de l'Archevêché, n.º 5.